

Préfecture de la Haute-Garonne - Commune de LE FOUSSERET	Dossier n° DP03119323G0043
	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

№ 2 0 2 4 0 0 1

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03119323G0043** présentée le 06/11/2023, par les HARAS DE GUIBAIL, représentés par Monsieur CALVIER Gaétan, demeurant 1621 Route de Saint Elix, 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction de 14 abris pour chevaux ;  
sur un terrain sis 1621 Route de Saint Elix 31430 Le Fousseret ;  
aux références cadastrales AK-0029, AK-0030, AK-0112, AK-0114, AI-0097, AI-0096, AI-0027, AI-0028, AI-0029, AI-0030, AI-0031, AI-0032, AI-0033, AI-0035, AI-0036, AI-0037, AI-0094, AI-0038, AI-0039, AI-0040, AI-0041, AI-0044, AI-0045, AI-0069, AI-0088, AI-0089, AI-0090, AI-0091, AI-0092, AI-0093, AI-0095, AI-0096, AI-0097 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et R.421-9a ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone A, du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le périmètre sanitaire ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 21/11/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 23/11/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 13/12/2023 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

*a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;*

*b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;*

Considérant que selon les dispositions de l'article R.421-9a du Code de l'Urbanisme [...] *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une*

déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...]

Considérant que le projet prévoit la construction de 14 abris pour chevaux d'une emprise au sol totale de 90.00 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'un permis de construire devra être déposé pour le projet ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03119323G0043** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 09 Janvier 2024

Le Maire,

  
Pierre LAGARRIGUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12/01/2024

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.